



IRDA PARIS

Institut de recherche
en droit des affaires
de Paris

Revue des sommaires

Mercredi 14 juin 2023

[Liste des revues et disponibilité à la salle de droit commercial](#)

Recueil Dalloz

> hebdomadaire
199^e année
15 juin 2023
n° 22 / 7999^e
pages 1113 à 1168

AVANT-PROJET
DE RÉFORME
DU DROIT
DES CONTRATS
SPÉCIAUX

CHRONIQUE / Contrat et obligations
Les opérations complexes dans l'avant-projet
de réforme du droit des contrats spéciaux
> *Tarik Lakssimi* 1130

ÉDITORIAL

1113 Sages, *Michel Vivant*

ACTUALITÉS

- 1116 Clause abusive (domaine) : affiliation à fin d'avantage financier
- 1117 Tourisme (voyage à forfait) : résiliation du contrat pour cause de Covid-19
- 1118 Transport aérien (Covid-19) : portée d'un vol de rapatriement
- 1119 Filiation (assistance médicale à la procréation) : constitutionnalité du régime
- 1122 Assistance médicale à la procréation : constitutionnalité sous réserve du régime

POINTS DE VUE

- 1126 Les droits du justiciable dans la procédure préjudicielle : retour sur certains remous jurisprudentiels récents, *Hélène Gaudin*
- 1128 À propos d'une « approche pratique et comparative » de la codification du droit international privé français, *Dominique Bureau et Horatia Muir Watt*

ÉTUDES ET COMMENTAIRES

- 1138 **Chronique** : « Caméras augmentées » : un danger pour les libertés lors des Jeux Olympiques et Paralympiques (et au-delà) ?, *Céline Castets-Renard et Amélie Turci*
- 1142 **Panorama** : Droit des assurances, *Rodolphe Bigot, Amandine Cayol, David Noguéro et Philippe Pierre*
- 1154 **Notes** : RIP : Requiescat In Pace ?, note sous Cons. const. 14 avr. 2023 et 3 mai 2023, *Jérôme Roux*
- 1162 *Non bis in idem*, fraude fiscale et droit de l'Union européenne : la parole est à la Cour de cassation, note sous Crim. 22 mars 2023 [2 arrêts], *Laurent Saenko*

ENTRETIEN

- 1168 Xavier Delpech – Un code de l'artisanat pour quoi faire ?

Lefebvre Dalloz

DALLOZ



Version numérique incluse*



322322



9 782993 223222

Recueil Dalloz

Tour Lefebvre Dalloz
10 place des Vosges - CS 90358
92072 Paris La défense Cedex
Tél. (Rédaction) 0786620357
www.dalloz.fr - recueil@dalloz.fr

PRÉSIDENT, DIRECTEUR DE LA PUBLICATION,
STEPHANE DURET
DIRECTRICE GÉNÉRALE, DIRECTRICE DES ÉDITIONS,
CAROLINE SORDET
DIRECTRICE « CIVIL - PÉNAL & OUVRAGES »,
HELENE HOCH

CONSEIL SCIENTIFIQUE
ALAIN BÉNARANT, NICOLAS DESSAUX,
BÉNÉDICTE FAUVARQUE-COSSON ET PHILIPPE MERLE

DIRECTRICE SCIENTIFIQUE
PASCALE DEUTNER
RÉDACTION

- DIRECTION

Rédacteur en chef : Alain LIENHARD (01 40 64 54 03)

- RÉDACTION

Maelle HARSOUËT DE KERAVEL (01 40 64 53 79)

- CHEFS DE RUBRIQUES

Banque-Crédit-Garantie : Valérie AVENA-ROBARDET

Concurrence-Distribution : Eric CHEVRIER

Contrat d'affaires : Xavier DELPECH

Contrat-Responsabilité-Assurance : Xavier DELPECH

Entreprise en difficulté : Alain LIENHARD

Fonds de commerce et commerçants : Yves ROUQUET

Société et marché financier : Alain LIENHARD

- ÉDITION - RÉALISATION

Secrétaires de rédaction :

Patricia ANDRY (01 40 64 52 84)

Laurence BREUZE-DINNAT (01 40 64 54 81)

Katy PERCHEREAU (07 86 62 03 57)

Directeur artistique : Patrick VERDON

Rédacteur en chef technique : Raphaël HENRIQUES

1^{er} secrétaire de rédaction : Véronique THILL

Illustration couverture : Fanny BLEY-GUIBAL

ABONNEMENTS - RELATIONS CLIENTS

Abonnements : Alexandra DORAY, Directrice

ventes@dalloz.fr

Relations clients : Loïc RIOU

Tél. : 01 83 10 10 10

Service publicité : Sandrine TOUTON MICHEL

Tél. : 01 40 92 20 24 - publicite@lefebvre-sarut.eu

Revue hebdomadaire (44 numéros par an)

Prix de l'abonnement : France : 959,74 € TTC

Etranger : 1 016,56 € TTC

Prix au numéro : 41,86 € TTC

ISSN 0034-1835 - N° CPPAP 1027 T 82206

DUPLIPRINT Mayenne

733 rue St Léonard, 53100 Mayenne

Dépôt légal - Juin 2023

Éditions Dalloz

Société par actions simplifiée au capital de 3 956 040 €

Siège social : Tour Lefebvre Dalloz

10 place des Vosges - CS 90358

92072 Paris La défense Cedex

RCS Paris 572 195 550 / Siret 572 195 550 00098

Code APE 5811Z / TVA FR 69 572 195 550

Filiale du groupe Lefebvre-Sarut

La reproduction, même partielle, de tout élément publié dans la revue est interdite



Origine du papier : Portugal
Taux de fibres recyclées : 0 %
Prot : 0,08 kg/t

SOMMAIRE

ÉDITORIAL

Michel Vivant

1113 Sages

ACTUALITÉS

1116 DROIT DES AFFAIRES

Banque-Crédit-Garantie

Virement (autorisation) : modification
de l'IBAN par un tiers, *Com.* 1^{er} juin 2023

Cautionnement (paiement) : date de naissance
de la créance, *Com.* 1^{er} juin 2023

Consommation

Clause abusive (domaine) : affiliation
à fin d'avantage financier, *CJUE* 8 juin 2023

Clause abusive (domaine) : contrats mixtes
ou à double finalité, *CJUE* 8 juin 2023

Tourisme (voyage à forfait) : résiliation
du contrat pour cause de Covid-19,
CJUE 8 juin 2023

Crédit à la consommation (offre) :
fiche précontractuelle d'information,
Cv. 1^{er}, 7 juin 2023

Contrat d'affaires

Transport aérien (Covid-19) : portée
d'un vol de rapatriement, *CJUE* 8 juin 2023

Propriété intellectuelle

Marque européenne (contrefaçon) :
demande reconventionnelle en nullité,
CJUE 8 juin 2023

Société et marché financier

Liquidation amiable (liquidateur) :
prescription de l'action en responsabilité,
Com. 1^{er} juin 2023

1119 DROIT CIVIL

Famille-Personne-Succession

Indivision (indemnité d'occupation) :

époux nus-proprétaires, *Cv.* 1^{er}, 1^{er} juin 2023

Nationalité (déclaration acquisitive) : contrôle

du refus d'enregistrement, *Cv.* 1^{er}, 7 juin 2023

Filiation (assistance médicale à la procréation) :

constitutionnalité du régime,
Cons. const. juin 2023

1120 DROIT PÉNAL ET PROCÉDURE PÉNALE

Droit pénal

Amnistie (mention prohibée) :

validité d'une assignation, *Cv.* 1^{er}, 7 juin 2023

Procédure pénale

Mandat d'arrêt européen (exécution) : motif
de non-exécution facultative, *CJUE* 6 juin 2023

Peine (prescription) : suspension
durant la pandémie de Covid-19,
Crim. 7 juin 2023
Garde à vue (enregistrement audiovisuel) :
consultation par un expert, *Crim.* 6 juin 2023

1121 DROIT PUBLIC

Fiscalité

Contentieux fiscal (notification) :
application du délai de distance,
Com. 1^{er} juin 2023

Santé publique

Assistance médicale à la procréation :
constitutionnalité sous réserve du régime,
Cons. const. 9 juin 2023

1123 DROIT DU TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Droit du travail

Salarié protégé (licenciement) :
indemnité pour violation du statut protecteur,
Soc. 1^{er} juin 2023

Harcèlement moral (licenciement nul) :

cumul d'indemnités, *Soc.* 1^{er} juin 2023

Discrimination (preuve) :

mesure d'instruction *in futurum*,
Soc. 1^{er} juin 2023

Lanceur d'alerte (licenciement) :

grief énoncé dans la lettre, *Soc.* 1^{er} juin 2023

Durée du travail (heures supplémentaires) :

centrale nucléaire, *Soc.* 7 juin 2023

Durée du travail (heures supplémentaires) :

visites de concession, *Soc.* 7 juin 2023

1125 PROCÉDURE CIVILE ET VOIE D'EXÉCUTION

Procédure civile

Arbitrage (arbitre) : demande de récusation

et défaut d'impartialité, *Cv.* 1^{er}, 7 juin 2023

Arbitrage (sentence) : irrecevabilité

du recours en annulation, *Cv.* 1^{er}, 7 juin 2023

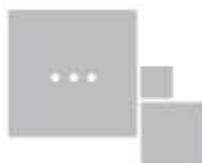
Compétence européenne (reconnaissance

des décisions) : concentration des demandes,
CJUE 8 juin 2023

Profession juridique et judiciaire

Notaire (droit de présentation) :

nullité absolue d'une convention de cession,
Cv. 1^{er}, 7 juin 2023



POINTS DE VUE

1126

Les droits du justiciable dans la procédure préjudicielle : retour sur certains remous jurisprudentiels récents par Hélène Gaudin

1128

À propos d'une « approche pratique et comparative » de la codification du droit international privé français par Dominique Bureau et Horatia Muir Watt



ÉTUDES ET COMMENTAIRES

CHRONIQUES

1130

Les opérations complexes dans l'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux par Tarik Lakssimi

1138

« Caméras augmentées » : un danger pour les libertés lors des Jeux Olympiques et Paralympiques (et au-delà) ? par Céline Castets-Renard et Amélie Turci

NOTES

1154

RIP : Requiescat In Pace ?, note sous Cons. const. 14 avr. 2023 et 3 mai 2023 par Jérôme Roux

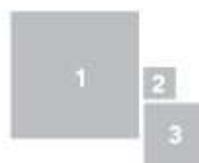
1162

Non bis in idem, fraude fiscale et droit de l'Union européenne : la parole est à la Cour de cassation, note sous Crim. 22 mars 2023 [2 arrêts] par Laurent Saenko

PANORAMA

1142

Droit des assurances mai 2022 – avril 2023 par Rodolphe Bigot, Amandine Cayol, David Noguéro et Philippe Pierre



ENTRETIEN

1168

Xavier Delpech – Un code de l'artisanat pour quoi faire ?

À L'ATTENTION DES AUTEURS

Les manuscrits envoyés pour publication au *Recueil Dalloz* donnent lieu à lecture et expertise systématiques soit par la rédaction de la revue, soit par des personnes qualifiées au choix de la rédaction. Les manuscrits doivent être expédiés par mail en fichier attaché (au format word) à Alain Lienhard (a.lienhard@lefebvre-dalloz.fr), afin de pouvoir être rapidement transmis pour lecture et expertise.

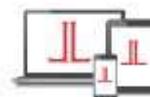
Les auteurs sont priés d'indiquer clairement leurs nom et adresse personnelle, ainsi que leurs titres ou fonctions professionnels, universitaires ou non.

Les manuscrits acceptés pour publication le sont, conformément au contrat d'édition qui sera signé par l'auteur avant publication, à titre exclusif.

L'auteur s'engage donc, en envoyant son manuscrit à la rédaction du *Recueil Dalloz*, à ne pas le soumettre à un autre périodique le temps de son expertise.

Les contraintes éditoriales (maxima) sont les suivantes :

- pour une chronique, 40 000 signes (espaces et notes de bas de page comprises) ;
- pour un « Point de vue » ou un « Point sur... », 9 500 signes (espaces comprises, sans notes de bas de page) ;
- pour une note de jurisprudence, 20 000 signes (espaces et notes de bas de page comprises) ;
- pour un commentaire d'actualité (publication immédiate), 5 500 signes (références entre parenthèses).



*Téléchargez sur votre smartphone et tablette, l'application gratuite Dalloz sous Android et iOS et connectez-vous à l'aide de vos identifiants personnels ou des identifiants qui vous ont été communiqués lors de votre abonnement ou de votre réabonnement.

Retrouvez également votre revue numérique sur Dalloz-Revue.fr



JURISPRUDENCE

Sociétés en général

Saisie de parts de SCPI
inscrites en compte chez
un intermédiaire habilité
Civ. 2^e, 8 décembre 2022,
note Claude Ferry p. 354

Sociétés à responsabilité limitée

Responsabilité civile des diri-
geants sociaux : attribution
de la qualité de tiers au grou-
pement à l'associé cogérant
Com. 21 septembre 2022,
note Anthony Tardif p. 370

Sociétés anonymes

Quand la qualification de
convention réglementée
est déduite des conditions
d'exécution
Civ. 3^e, 30 novembre 2022,
note Bruno Dondero p. 373

Sociétés par actions simplifiées

Nullité des décisions
collectives d'associés de SAS
prises en violation des statuts
Com. 15 mars 2023,
note Laurent Godon p. 377

Droit pénal des sociétés

ABS : nécessité de caractériser
la dissimulation permettant
de reculer le point de départ
du délai de prescription
Crim. 18 janvier 2023,
note Haritini Matsopoulou p. 384

DALLOZ

Lefebvre Dalloz

REVUE DES SOCIÉTÉS

Juin 2023 - n° 6

ÉTUDE

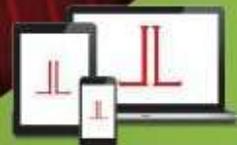
La réforme du régime légal
des pertes excessives

— Loi n° 2023-171 du 9 mars 2023, article 14
Renaud Mortier p. 343

CHRONIQUES

Chronique de droit des
entreprises en difficulté

Philippe Roussel Galle, Laurence
Caroline Henry et Florence Relle p. 392



Version numérique incluse*



Actualités _____ **338**

par Bénédicte François

Étude _____ **343**

La réforme du régime légal des pertes excessives
Renaud Mortier _____ 343

Jurisprudence _____ **352**

Sociétés en général

Exercice du droit de préemption de la SAFER
par un directeur général délégué
Note sous Civ. 3^e, 18 janv. 2023 (3 arrêts)
note Nadège Jullian _____ 352

La saisie de parts de société civile de placement
immobilier inscrites en compte chez
un intermédiaire habilité
Note sous Civ. 2^e, 8 déc. 2022
note Claude Ferry _____ 354

Responsabilité extracontractuelle du
cocontractant d'une société et expertise non
judiciaire
Note sous Com. 9 nov. 2022
note Gaëtan Marain et François Pasqualini _____ 358

Cession d'actions

Une illustration jurisprudentielle du régime
de la clause de non-concurrence stipulée
dans un acte de cession d'actions
Note sous Com. 16 nov. 2022
note Gauthier Le Noach _____ 361

Sociétés à responsabilité limitée

Constitution injustifiée de provisions comp-
tables : révocation « légitimée » ?
Note sous Com. 25 janv. 2023
note Jean-François Barbiéri _____ 367

Responsabilité civile des dirigeants sociaux :
l'attribution de la qualité de tiers au groupe-
ment à l'associé cogérant
Note sous Com. 21 sept. 2022
note Anthony Tardif _____ 370

Sociétés anonymes

Quand la qualification de convention
réglementée est déduite des conditions
d'exécution
Note sous Civ. 3^e, 30 nov. 2022
note Bruno Dondero _____ 373

Sociétés par actions simplifiées

Un revirement attendu : la nullité des décisions
collectives d'associés de SAS prises en violation
des statuts
Note sous Com. 15 mars 2023
note Laurent Godon _____ 377

Droit pénal des sociétés

Abus de biens sociaux : la nécessité de carac-
tériser la dissimulation permettant de reculer le
point de départ du délai de prescription
Note sous Crim. 18 janv. 2023
note Haritini Matsopoulou _____ 384

Droit fiscal des sociétés

L'exigence de précision dans les recours formés
en application de l'article L. 16 B du livre
des procédures fiscales
Note sous Com. 21 sept. 2022
note Sébastien Jambort _____ 386

Droit social et sociétés

L'employeur peut-il voter pour choisir
le représentant en justice du CHSCT ?
Note sous Soc. 19 oct. 2022
note Franck Petit _____ 388

Chronique de droit des entreprises en difficulté _____ **392**

par Philippe Roussel Galle, Laurence Caroline Henry et Florence Reille



QUESTION PRATIQUE

POINTS DE VIGILANCE POUR LA RÉDACTION D'UN BAIL EN L'ÉTAT FUTUR D'ACHÈVEMENT

Le Befa est peu encadré, ce qui doit inciter à soigner sa rédaction.

21


www.efl.fr


À LA UNE

Biens de l'entreprise - L'action en reconnaissance d'un bail commercial à l'issue d'un bail dérogatoire est imprescriptible

16

Consommation - La résiliation des contrats de consommation par voie électronique est possible

18

Sociétés - Une société n'est pas responsable des agissements commis, avant son immatriculation, par son fondateur

4



EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE

Lefebvre Dalloz



Sociétés

- 4 - Responsabilité d'une société pour les agissements commis par son fondateur
- 4 - Adoption des décisions collectives de SAS
- 6 - Sanction de l'obligation de mixité des équipes dirigeantes
- 7 - Publication au Bodacc du projet de scission
- 8 - Confidentialité des comptes dans les groupes
- 8 - Evaluation de parts d'une SCI par un expert

Entreprise en difficulté

- 9 - Action en rapport d'un chèque émis en période suspecte
- 10 - Droit propre du débiteur en liquidation judiciaire
- 10 - Créances postérieures payables à l'échéance
- 11 - Rémunération des administrateurs et mandataires judiciaires

Contrats

- 12 - Cause du contrat de franchise
- 12 - Existence de la clause d'arbitrage
- 13 - Application d'une clause pénale en cas de rupture du contrat
- 14 - Portée d'une clause pénale
- 14 - Annulation d'un contrat pour erreur

Finances de l'entreprise

- 15 - Appréciation de la disproportion d'un cautionnement
- 15 - Devoir de mise en garde de la banque à l'égard de l'emprunteur
- 16 - Devoir de vigilance du banquier

Biens de l'entreprise

- 16 - Prescription de l'action en reconnaissance d'un bail commercial à l'issue d'un bail dérogatoire

Concurrence

- 17 - Détournement d'informations confidentielles constitutif de concurrence déloyale

Consommation

- 18 - Résiliation des contrats de consommation
- 19 - Clauses abusives d'un crédit : office du juge de l'exécution
- 20 - Contrat conclu hors établissement par une société commerciale

Veilles

- 23 - Veille législative
- 23 - Veille fiscale et sociale



QUESTION PRATIQUE



21

**POINTS DE VIGILANCE POUR LA
RÉDACTION D'UN BAIL EN L'ÉTAT
FUTUR D'ACHÈVEMENT**

Sommaire du numéro

Éditorial

SAS
Nullité des décisions collectives d'une SAS et violation des statuts : la jurisprudence évolue
N° 3 - Par Elsa GUÉGAN

Deux mois déjà

DROIT DES AFFAIRES
La CNIL a actualisé son guide de la sécurité des données personnelles.
N° 43

DROIT DES AFFAIRES
L'avaliste n'est pas fondé à rechercher la responsabilité de la banque pour manquement à un devoir d'information.
N° 44

DROIT DES AFFAIRES
Instance relative à l'annulation du congé d'un bail commercial et demande d'expertise avant tout procès.
N° 45

DROIT DES AFFAIRES
Le coût des travaux de remise en état des locaux constitue une avance sur l'exécution des travaux.
N° 46

DROIT DES AFFAIRES
Remise du rapport sur l'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux.
N° 47

DROIT DES AFFAIRES
La clause d'agrément doit être respectée en cas de cession du bail commercial au terme d'une liquidation judiciaire.
N° 48

DROIT DES AFFAIRES
Cumul possible de la responsabilité du fait des produits défectueux avec la garantie des vices cachés.
N° 49

DROIT DES AFFAIRES
La Commission européenne simplifie le régime de contrôle des concentrations.
N° 50

DROIT DES AFFAIRES
Marketing d'influence : la répression des fraudes traque de plus en plus les mauvaises pratiques.
N° 51

DROIT FISCAL

[Des précisions sur le crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative.](#)

N° 52

DROIT FISCAL

[Franchise des impôts commerciaux : mise à jour du montant de la franchise.](#)

N° 53

DROIT FISCAL

[Lutte contre la fraude fiscale et douanière : les premières mesures annoncées.](#)

N° 54

DROIT SOCIAL

[Justification de l'utilisation des heures de délégation : l'employeur peut-il saisir le juge des référés ?](#)

N° 55

DROIT SOCIAL

[La consultation des représentants du personnel ne s'impose pas en cas de licenciement pour motif économique d'un seul salarié.](#)

N° 56

DROIT SOCIAL

[Adhésion au CSP et énonciation du motif économique de la rupture : délai de 15 jours accordé à l'employeur pour apporter des précisions.](#)

N° 57

DROIT SOCIAL

[Solidarité financière du donneur d'ordre en cas de travail dissimulé : l'Urssaf doit produire le PV lors de l'instance.](#)

N° 58

DROIT SOCIAL

[Demande de remboursement de cotisations indues : l'ignorance du caractère indu ne suspend pas la prescription.](#)

N° 59

DROIT SOCIAL

[Harcèlement moral : la protection du salarié relatant des faits de harcèlement n'est plus subordonnée à leur qualification.](#)

N° 60

DROIT SOCIAL

[Présentation du plan national de lutte contre le travail illégal 2023-2027.](#)

N° 61

DROIT DES AFFAIRES

[La Commission européenne simplifie le régime de contrôle des concentrations.](#)

N° 62 - Par O. DE M.

DROIT FISCAL

[Lutte contre la fraude fiscale et douanière : les premières mesures annoncées.](#)

N° 63 - Par O. DE M.

Dossier



RELATIONS JURIDIQUES

La localisation des relations juridiques

N° 18 - Par Rodolphe MESA

POURQUOI LOCALISER LA RELATION JURIDIQUE ?

L'éthique de la localisation des relations juridiques en entreprise

N° 19 - Par Isabelle BUFFLIER

POURQUOI LOCALISER LA RELATION JURIDIQUE ?

Les finalités de la localisation de la relation de travail et du travailleur

N° 20 - Par Jean-Philippe TRICOIT

POURQUOI LOCALISER LA RELATION JURIDIQUE ?

La localisation du contrat de consommation comme élément de la protection du consommateur

N° 21 - Par Amélie THOUEMENT

POURQUOI LOCALISER LA RELATION JURIDIQUE ?

L'effectivité du droit pénal confrontée à la localisation de la situation infractionnelle

N° 22 - Par Rodolphe MESA

COMMENT LOCALISER LA RELATION JURIDIQUE ?

Cyber-délits et compétence juridictionnelle : la difficile localisation du dommage

N° 23 - Par Maud MINOIS

COMMENT LOCALISER LA RELATION JURIDIQUE ?

Les difficultés inhérentes à la localisation des relations contractuelles digitalisées

N° 24 - Par Sophie MOREIL

COMMENT LOCALISER LA RELATION JURIDIQUE ?

Les techniques de localisation de l'atteinte à un droit de propriété intellectuelle

N° 25 - Par Sarah LAVAL

COMMENT LOCALISER LA RELATION JURIDIQUE ?

La localisation de la relation de travail entre une entreprise française et un télétravailleur transfrontalier

N° 26 - Par Catherine MINET-LETALLE

COMMENT LOCALISER LA RELATION JURIDIQUE ?

La localisation du débiteur défaillant dans les procédures d'insolvabilité transfrontières européennes

N° 27 - Par Myriam MAILLY

Cahiers pratiques



DIRECTION GÉNÉRALE | SAS

Nullités des décisions collectives des SAS

N° 11 - Par INFOREG

DIRECTION FINANCIÈRE | INTÉGRATION FISCALE

Intégration fiscale et prise en compte des participations croisées

N° 12 - Par INFOREG

DIRECTION COMMERCIALE | BAIL COMMERCIAL

Bail commercial : le déplafonnement du loyer consécutif à une cession-déspecialisation

N° 13 - Par INFOREG

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES | CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE

La faute grave du salarié dans le cadre d'une succession de contrats à durée déterminée

N° 14 - Par INFOREG

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION | PROPOSITION DE RÈGLEMENT SUR L'IA

La proposition de règlement sur l'IA : on avance... petit à petit !

N° 15 - Par Julie SCHWARTZ

Sommaire du numéro

Repère

SAS

[La loi de la minorité peut-elle régir une société ?](#)

N° 6 - Par Renaud MORTIER

Alertes

FOCUS | SOCIÉTÉS COMMERCIALES

[Réforme du régime des fusions, scissions, apports partiels d'actifs et opérations transfrontalières des sociétés commerciales : l'ordonnance de transposition enfin publiée](#)

N° 27

VEILLE | RÉGIME DES FUSIONS

[Application de la réforme du régime des fusions, scissions, apports partiels d'actifs et opérations transfrontalières des sociétés commerciales](#)

N° 28

VEILLE | MIXITÉ DANS LES INSTANCES DIRIGEANTES

[Dirigeants : la procédure de pénalité financière en matière de répartition des personnes de chaque sexe est précisée](#)

N° 29

VEILLE | GUICHET UNIQUE ÉLECTRONIQUE

[Guichet unique des formalités d'entreprises : procédure dérogatoire pour assurer la continuité du service en cas de difficulté de fonctionnement](#)

N° 30

VEILLE | OFFICE DU JUGE

[Office du juge face aux mentions du registre du commerce et des sociétés Jurisprudence](#)

N° 31

Chronique

REPORTING EXTRA-FINANCIER

[Chronique de droit européen des sociétés](#)

N° 3 - Par Edmond SCHLUMBERGER

Commentaires

DROIT COMMUN DES SOCIÉTÉS | CESSION DE DROITS SOCIAUX

[Céder une filiale en difficulté n'oblige pas à vérifier la viabilité de la reprise](#)

N° 68 - Par Renaud MORTIER

DROIT COMMUN DES SOCIÉTÉS | SOCIÉTÉ EN FORMATION

[Reprise d'un acte par une société en formation ne vaut pas reprise des actes connexes](#)

N° 69 - Par Renaud MORTIER

SOCIÉTÉS CIVILES ET GROUPEMENTS | SOCIÉTÉ CIVILE

[Compte courant d'associé au sein d'une SCI : l'absence de précision vaut silence](#)

N° 70 - Par Nadège JULLIAN

SOCIÉTÉS CIVILES ET GROUPEMENTS | DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

[Délégation d'un pouvoir appartenant au conseil d'administration d'une SAFER à un directeur général délégué](#)

N° 71 - Par Nadège JULLIAN

SOCIÉTÉS COMMERCIALES | SAS

[La violation des clauses statutaires relatives aux décisions collectives désormais sanctionnée par la nullité ou un revirement \(très\) limité](#)

N° 72 - Par Jean-François HAMELIN

SOCIÉTÉS COMMERCIALES | SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

[Licéité de la réduction à zéro du capital social et effectivité du coup d'accordéon](#)

N° 73 - Par Jean-François HAMELIN

SOCIÉTÉS COTÉES | ABUS DE MARCHÉ

[Quand le non-renvoi d'une QPC vient confirmer le caractère impératif des instructions de l'AMF](#)

N° 74 - Par Olympe DE BAILLIENCOURT

SOCIÉTÉS EN DIFFICULTÉ | DÉCLARATION DE CRÉANCE

[Société étrangère](#)

N° 75 - Par Jean-Pierre LEGROS

SOCIÉTÉS EN DIFFICULTÉ | FAILLITE PERSONNELLE

[Prescription](#)

N° 76 - Par Jean-Pierre LEGROS

SOCIÉTÉS EN DIFFICULTÉ | SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION

[Dissolution](#)

N° 77 - Par Jean-Pierre LEGROS

DROIT PÉNAL DES SOCIÉTÉS | PUBLICATION DE COMPTES INFIDÈLES

[Abus de biens sociaux](#)

N° 78 - Par Renaud SALOMON

FISCALITÉ DES STRUCTURES D'ENTREPRISES | FISCALITÉ DES STRUCTURES D'ENTREPRISES

[Charges déductibles des revenus professionnels de l'associé d'une société de personnes](#)

N° 79 - Par Jean-Luc PIERRE

FISCALITÉ DES STRUCTURES D'ENTREPRISES | REHAUSSEMENT D'IMPÔTS

[Imposition en France des sommes versées à des sociétés étrangères en rémunération de prestations de services réputées accomplies par des personnes domiciliées ou établies dans cet État](#)

N° 80 - Par Jean-Luc PIERRE

La Semaine Juridique - édition Générale (JCP G), n° 23 du 12 juin 2023

Sommaire du numéro

La Semaine du droit

ÉDITO

[Le parquet sans juge](#)

N° 692 - Par Christophe JAMIN

LES ACTEURS | AAI

[Judith Vailhé, vigie des droits et libertés](#)

N° 693 - Par Sophie MICHELIN-MAZÉLAN

APERÇUS RAPIDES | SÉCURITÉ INTÉRIEURE

[Loi du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024](#)

N° 694 - Par Morgane DAURY-FAUVEAU

APERÇUS RAPIDES | ENVIRONNEMENT

[Adoption du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières de l'Union](#)

N° 695 - Par Dominique BERLIN

CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE | CONFLIT DE JURIDICTIONS

[Refus d'exequatur d'un jugement étranger pour fraude à une sentence arbitrale](#)

N° 696 - Par François MAILHÉ

CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE | JOURNAL OFFICIEL

[Journal officiel du 1er au 7 juin 2023](#)

N° 697

CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE | COUR DE CASSATION

[Arrêts P de la Cour de cassation du 22 au 28 mai 2023](#)

N° 698

CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE | PROCÉDURE CIVILE

[« Dire et juger » : moyen ou prétention ?](#)

N° 699 - Par Manuel CARIUS

PÉNAL ET PROCÉDURE PÉNALE | PEINES

[Publication d'une circulaire relative au travail d'intérêt général](#)

N° 700

PÉNAL ET PROCÉDURE PÉNALE | LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

[LCB-FT : le CNB actualise son analyse sectorielle des risques pour la profession d'avocat](#)

N° 701

PÉNAL ET PROCÉDURE PÉNALE | JOURNAL OFFICIEL

[Journal officiel du 25 mai au 7 juin 2023](#)

N° 702

PÉNAL ET PROCÉDURE PÉNALE | COUR DE CASSATION

[Arrêts P de la Cour de cassation du 8 au 21 mai 2023](#)

N° 703

PÉNAL ET PROCÉDURE PÉNALE | DROIT À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

[La liberté d'expression, cause de neutralisation de la répression des décrochages de portraits du président de la République](#)

N° 704 - Par Jean-Christophe SAINT-PAU

PÉNAL ET PROCÉDURE PÉNALE | PROCÉDURE PÉNALE

[Les actes autonomes en procédure pénale, reflet de la liberté des enquêteurs](#)

N° 705 - Par Philippe COLLET

AFFAIRES | SOCIÉTÉS COMMERCIALES

[Application de la réforme du régime des fusions, scissions, apports partiels d'actifs et opérations transfrontalières des sociétés commerciales](#)

N° 706

AFFAIRES | PROTECTION DES CONSOMMATEURS

[Les modalités techniques de résiliation des contrats par voie électronique sont précisées](#)

N° 707

AFFAIRES | PROTECTION DES CONSOMMATEURS

[Création d'un traitement de données permettant aux agents de la DGCCRF de vérifier les avis déposés en ligne par les consommateurs](#)

N° 708

AFFAIRES | JOURNAL OFFICIEL

[Journal officiel du 1er au 7 juin 2023](#)

N° 709

AFFAIRES | COUR DE CASSATION

[Arrêts P de la Cour de cassation du 22 au 28 mai 2023](#)

N° 710

AFFAIRES | SÛRETÉS RÉELLES

[La sûreté réelle constituée par un tiers n'est pas un cautionnement : fin de série ?](#)

N° 711 - Par Philippe SIMLER

SOCIAL | RÉFORME DES RETRAITES

[Retraites : publication des deux premiers décrets d'application de la dernière réforme](#)

N° 712

SOCIAL | JOURNAL OFFICIEL

[Journal officiel du 1er au 7 juin 2023](#)

N° 713

SOCIAL | COUR DE CASSATION

[Arrêts P de la Cour de cassation du 22 au 28 mai 2023](#)

N° 714

PUBLIC ET FISCAL | ÉTRANGERS

[Publication d'un guide européen sur la prise en charge et la protection des mineurs non accompagnés](#)

N° 715

PUBLIC ET FISCAL | FISCALITÉ DES ENTREPRISES

[Actualisation pour 2023 du barème de la base minimum de CFE](#)

N° 716

PUBLIC ET FISCAL | JOURNAL OFFICIEL

Journal officiel du 1er au 7 juin 2023

N° 717

PUBLIC ET FISCAL | COUR DE CASSATION

Arrêts A du Conseil d'État et P de la Cour de cassation du 22 au 28 mai 2023

N° 718

EN RÉGION | CRÉDIT

La nullité du crédit affecté : dans quelle mesure la faute du prêteur peut-elle le priver de sa créance de restitution ?

N° 719 - Par Cindy LIMONIER

EN RÉGION | UNIVERSITÉS

Innovation, ambition et transition

N° 720 - Par Alain SAUVIAT

La Semaine de la doctrine

LA CHRONIQUE | DROIT ADMINISTRATIF

Droit administratif

N° 721 - Par Gweltaz EVEILLARD

LA VIE DES IDÉES | COLLOQUE

La cybercriminalité

N° 722 - Par Corinne MASCALA

La Semaine du praticien

ÉTUDE | AVOCATS

État des lieux du contentieux des honoraires d'avocat

N° 723 - Par Cécile CASEAU-ROCHE

INFORMATIONS PROFESSIONNELLES | BÂTONNAT 2024

3 questions à Carbon de Seze, candidat au bâtonnat 2024, et Benjamine Fiedler, candidate vice-bâtonnière 2024

N° 724

INFORMATIONS PROFESSIONNELLES | BÂTONNAT 2024

3 questions à Frédéric Chhum, candidat au bâtonnat 2024, et Christine Maran, candidate vice-bâtonnière 2024

N° 725

À la une

Interprétation stricte de l'infraction de traite des êtres humains : exit le mariage forcé !

note par Aziber DIDOT-SEÏD ALGADI sous Cass. crim., 11 mai 2023

Par une interprétation stricte de l'article 225-4-1 du Code pénal, la Cour de cassation restreint le cadre des infractions associées à l'exploitation humaine, dont elle exclut le mariage forcé.



© Наталья Ржевская_AdoBeStock

Doctrine

Les attaques informatiques dans le Code pénal : de la redondance à la simplification

étude par Hélène CHRISTODOULOU

Technique

Au cœur de la tourmente : l'interprétation de l'article 111 du décret du 27 novembre 1991 régissant la profession d'avocat

par Solenne BRUGÈRE et Benjamin PITCHO

Jurisprudence

La consécration d'un rôle déterminant du bâtonnier dans la protection de la dignité des personnes privées de liberté

note par Fanny CHARLENT et Arnault CHAPUIS sous TA Nice, 18 avr. 2023

Gazette Spécialisée

DROIT BANCAIRE

SOUS LA RESPONSABILITÉ SCIENTIFIQUE DE

• Myriam ROUSSILLE

Agrégée des facultés de droit, professeure à l'université du Mans, directrice de l'IEJ du Mans

• Guillaume VALDELIÈVRE

Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation

AVEC LA PARTICIPATION DE

Rodolphe BIGOT, Nicolas BOULLEZ, Amandine CAYOL, Julie CLAVEL-THORAVAL, Antoine GOUËZEL, Sophie MOREIL, Juliette MOREL-MAROGER et Olivier SALATI



Gazette du Palais

Édité par Lextenso

1, Parvis de La Défense
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

P-DG, Directeur de la publication : Bruno Vergé
Directrice générale déléguée : Emmanuelle Filiberti
Présidente du Conseil scientifique :
Marie Burguburu Charvet

Rédactrice en chef : Laurence Garnerie
Coordinatrice de la Gazette spécialisée : Marie Rajchenbach
Rédacteurs : Catherine Berlaud, Nathalie Finck
et Samuel Seroc
Responsable scientifique : Pauline Le Monnier de Gouville
Secrétaire de rédaction : Elsa Boulinguez

Rédaction :
Tél. : 01 40 93 40 00
Courriel : redactiongp@lextenso.fr

Abonnements :
Tél. : 01 40 93 40 40
Courriel : abonnements@lextenso.fr

Publicité : benoit.favre@lextenso.fr
Tél. : 01 40 93 40 68

Tarifs 2023

* Prix TTC au n° : 20 €
+ frais de port
* Abonnement France (un an) :
Journal seul : 570,74 € TTC
Recueils + table seuls : 556,45 € TTC
Journal, recueil + table : 764,73 €
Abonnement feuilletable numérique : 244,02 € TTC
* Abonnement étranger (un an) :
Journal seul : 645 €
Journal, recueil + table : 859 €
Abonnement feuilletable numérique : 239 €

Internet : gazette-du-palais.fr
Twitter : @LextensoAvocat

Commission paritaire n° 0528 T 83097
ISSN 0242-6331
Dépôt légal à parution
Imprimé par Duplprint Mayenne, 733, rue Saint Léonard,
53101 Mayenne CEDEX
sur des papiers produits en Italie (couverture, 0% de fibres
recyclées) et en Allemagne (intérieur, 100% de fibres recyclées),
issus de forêts gérées durablement ;
impact gaz à effet de serre
pour un exemplaire : 713 g éq. CO₂



Illustration de la Gazette spécialisée sur la couverture :
Fanny Dallé-Asté / Da-fanny

Toute reproduction, même partielle, est interdite,
sauf exceptions prévues par la loi.

Projets d'articles : les manuscrits doivent être adressés par
courriel en format word à redactiongp@lextenso.fr
et comporter 15 000 caractères maximum (notes de bas
de page et espaces compris).
La rédaction n'est pas responsable des manuscrits
communiqués.

La Gazette du Palais peut désormais être citée de la façon
suivante : GPL 7 déc. 2023, n° GPL430b0.
Le numéro de type GPL430b0 est un numéro d'identifiant
unique permettant de retrouver directement l'article
via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr

Actualité

- GPL450v9 ■ **Projet de loi « Justice » : retour de la confidentialité des avis des juristes d'entreprise** 3
- GPL450p5 ■ **Dans les coulisses des projets de construction et rénovation des tribunaux** 5
- GPL450p7 ■ **Architecture judiciaire : les avocats veulent être davantage consultés** 6

Doctrine

- GPL449w0 ■ **Les attaques informatiques dans le Code pénal : de la redondance à la simplification**
étude par Hélène CHRISTODOULOU 8

Technique

- GPL450q4 ■ **Au cœur de la tourmente : l'interprétation de l'article 111 du décret du 27 novembre 1991 régissant la profession d'avocat**
par Solenne BRUGÈRE et Benjamin PITCHO 12

Jurisprudence

- GPL450b1 ■ **La consécration d'un rôle déterminant du bâtonnier dans la protection de la dignité des personnes privées de liberté**
note par Fanny CHARLENT et Arnault CHAPUIS sous TA Nice, 18 avr. 2023 14
- GPL450r9 ■ **Interprétation stricte de l'infraction de traite des êtres humains : exit le mariage forcé !**
note par Aziber DIDOT-SEÏD ALGADI sous Cass. crim., 11 mai 2023 17
- GPL450t9 ■ **Droits des passagers aériens : le décès d'un copilote avant le vol ne constitue pas une circonstance extraordinaire**
note par Pascal DUPONT et Ghislain POISSONNIER sous CJUE, 11 mai 2023 20
- GPL450f6 ■ **Panorama de jurisprudence de la Cour de cassation**
par Catherine BERLAUD 23
- GPL449z5 ■ **Panorama de jurisprudence du Conseil d'État**
par Nathalie FINCK et Samuel SEROC 29
- GPL450n8 ■ **Chronique de jurisprudence de droit et de déontologie de la profession d'avocat**
sous la direction de Jean VILLACÈQUE
avec la collaboration d'Alain ANDORNO, Bertrand de BELVAL, Jean-LUC GAINETON
et Daniel LANDRY <https://lext.so/GPL450n8> 32



Aux marches du Palais

Portrait

- GPL450q0 ■ **Véronique Lyand, bâtonnière du barreau d'Auxerre** 32

Gazette Spécialisée

DROIT BANCAIRE

Sous la responsabilité scientifique de
Myriam ROUSSILLE et Guillaume VALDELIÈVRE

33

Notamment dans ce numéro :

CHRONIQUES

DROIT COMMUN DES CONTRATS

Théorie générale → Variations sur la durée du contrat : le très long, le trop long et le perpétuel – par Frédéric Dournaux (P. 9) → Heurs et malheurs d'une catégorie mal conçue : la convention d'assistance bénévole – par Rémy Libchaber (P. 14) **Responsabilité** → L'exonération pour risque de développement à l'épreuve du principe d'égalité devant la loi, ou Fernand Raynaud au Conseil constitutionnel – par Jean-Sébastien Borghetti (P. 21) → De la responsabilité pour tentative de concurrence postulée déloyale... – par Sophie Pellet (P. 25) **Régime des obligations contractuelles** → La date d'extinction des obligations par compensation légale – par Antoine Hontebeyrie (P. 35)

CONTRATS SPÉCIAUX

Contrats translatifs → La maison d'habitation inhabitable – par Louis Thibierge (P. 44) **Contrats de jouissance** → Prescription et bail commercial : deux ans, cinq ans ou l'éternité ? – par Jean-Baptiste Seube (P. 51) **Contrats et droit des sociétés** → La société mère reste un tiers au contrat de sa filiale, même en cas de paiement partiel – par Laura Sautonie-Laguionie (P. 64)

CONTRAT ET AUTRES DROITS

Droit processuel → Clause de conciliation, un régime sans fin (suite !) – par Caroline Pelletier (P. 66) **Droit de la concurrence** → Un arrêt de principe sur les clauses d'exclusivité émanant d'entreprises en position dominante – par Laurence Idot (P. 72)

RECHERCHES

Un auteur, une idée → Pierre Voirin (... et en passant, Gilles Goubeaux) – par Pierre-Yves Gautier (P. 98)

DOSSIER

→ La caducité du contrat (P. 102)

Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE JUIN 2023

Chroniques

Droit commun des contrats

Théorie générale

P. 9 Variations sur la durée du contrat :
le très long, le trop long et le perpétuel

Cass. 1^{re} civ., 25 janv. 2023, n° 19-25478, FS-B

RDC201m5 ■ L'arrêt commenté retient que la prohibition des engagements perpétuels n'interdit pas de conclure un pacte d'associés pour la durée de vie de la société, soit jusqu'à 99 ans. En souscrivant à une logique de droit spécial contre l'application du droit commun, la Cour de cassation semble récuser sa jurisprudence qui fait de la durée moyenne de la vie humaine l'étalon de la perpétuité au profit d'une appréciation purement objective, fondée sur la seule durée maximale légale de la société.

par Frédéric Dournaux

P. 14 Heurs et malheurs d'une catégorie mal
conçue : la convention d'assistance bénévole

Cass. 1^{re} civ., 18 janv. 2023, n° 20-18114, F-B

RDC20110 ■ En cas de préjudice subi par celui qui a fourni son assistance dans le cadre d'un travail, la Cour de cassation n'en finit pas de recourir à la postulation d'une convention d'assistance bénévole, dans le dessein de faire jouer la responsabilité contractuelle. Cet artifice est critiqué depuis qu'il a été conçu par la Cour. Du reste, quand cette convention est prise au sérieux, c'est en général pour se rendre compte que les conditions de fait excluent qu'un contrat tant soit peu convaincant soit intervenu. Dans le présent arrêt, une fois de plus, la Cour est obligée de transiger avec les règles applicables à la formation des contrats, au lieu de se passer de l'inutile notion de convention d'assistance bénévole — tout en recourant au même régime de responsabilité, mais par d'autres moyens.

par Rémy Libchaber

P. 17 La résolution pour inexécution n'est pas
subordonnée à la preuve d'une faute du
débiteur

Cass. com., 18 janv. 2023, n° 21-16812, F-B

RDC201k9 ■ La Cour de cassation a réaffirmé, sous l'empire des textes issus de la réforme du droit des obligations, que le créancier qui souhaite obtenir la résolution du contrat pour inexécution n'a pas à démontrer la faute du débiteur. En creux, cette décision, après d'autres, souligne que la force majeure est un mécanisme qui n'intéresse que le débiteur qui entend s'opposer à une demande de réparation et/ou obtenir sa libération du contrat. Le créancier, pour sa part, ne peut pas invoquer la force majeure lorsqu'il n'a pas pu profiter, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de la prestation offerte par le débiteur et est en droit de notifier ou demander la résolution pour inexécution, quel que soit le motif de l'inexécution, que celle-ci soit imputable, ou non, au débiteur.

par Mathias Latina

Responsabilité

P. 21 L'exonération pour risque de
développement à l'épreuve du principe
d'égalité devant la loi, ou Fernand Raynaud
au Conseil constitutionnel

Cons. const., QPC, 10 mars 2023, n° 2023-1036

RDC201m1 ■ Le fait pour la loi de n'empêcher un producteur d'invoquer la cause d'exonération de responsabilité pour risque de développement que dans le cas où le dommage a été causé par un élément du corps humain ou un produit issu de celui-ci ne crée pas une différence de traitement injustifiée entre les victimes et n'est dès lors pas contraire à la Constitution.

par Jean-Sébastien Borghetti

P. 25 De la responsabilité pour tentative de concurrence postulée déloyale...

Cass. com., 7 déc. 2022, n° 21-19860, F-B

RDC20113 ■ L'arrêt commenté affirme, d'une part, que constitue un acte de concurrence déloyale le fait, pour une société, à la création de laquelle a participé le salarié d'une société concurrente, de débiter son activité avant le terme du contrat de travail. La solution se conçoit, même si elle n'est pas absolument convaincante. Mais l'arrêt décide aussi, d'autre part, que le fait pour la société nouvellement créée de détenir des informations confidentielles relatives à l'activité de son concurrent et obtenues par ce salarié pendant l'exécution de son contrat de travail constitue également un acte de concurrence déloyale. Voilà qui est beaucoup plus contestable, et qui invite, plus généralement, à se pencher sur le fossé toujours plus marqué entre concurrence déloyale et responsabilité délictuelle de droit commun.

par Sophie Pellet

P. 30 La réparation des dommages psychologiques devant la CJUE : l'indemnisation des victimes d'accidents aériens et la question du seuil de gravité

CJUE, 20 oct. 2022, n° C-111/21

RDC20111 ■ Une lésion psychique causée à un passager aérien par un accident, au sens de l'article 17 de la convention de Montréal, qui n'est pas liée à une lésion corporelle, doit être indemnisée au même titre qu'une telle lésion corporelle, pour autant que le passager lésé démontre l'existence d'une atteinte à son intégrité psychique d'une gravité ou d'une intensité telles qu'elle affecte son état général de santé et qu'elle ne peut s'estomper sans traitement médical.

par Jonas Knetsch

Régime des obligations contractuelles

P. 35 La date d'extinction des obligations par compensation légale

Cass. 2^e civ., 30 juin 2022, n° 21-10272, F-B

RDC201n0 ■ À quelle date l'extinction des obligations consécutive à la compensation légale s'opère-t-elle ? Antérieurement à la réforme du droit des obligations, cette date était celle à laquelle les conditions dites objectives de la compensation (certitude, liquidité et exigibilité) se trouvaient réunies. En décidant que la compensation ne s'opère que sous réserve d'être invoquée, la réforme a-t-elle modifié cette solution ? Faut-il désormais considérer que l'extinction n'opère qu'à la date de l'invocation, comme le font d'ailleurs les instruments d'harmonisation du droit des obligations ? À cette question, qui renferme de grands enjeux pratiques, la deuxième chambre civile apporte implicitement mais clairement une réponse négative, qui maintient la compensation dans la tradition dont elle est issue.

par Antoine Hontebeyrie

Contrats spéciaux

Contrats et nouvelles technologies

P. 40 « Sauvermonpermis.com », l'irréprochable site internet de mise en relations avec des avocats

Cass. 1^{re} civ., 8 févr. 2023, n° 21-22828, F-D

RDC201k4 ■ En approuvant les juges du fond d'avoir retenu que l'exploitant d'un site internet « sauvermonpermis.com » ne portait pas atteinte au monopole des professions juridiques, ne se livrait à aucun démarchage interdit par la loi du 31 décembre 1971 et ne pouvait se voir reprocher des pratiques commerciales trompeuses, la Cour de cassation rend une décision en partie critiquable. Si cette solution s'explique par la nature du service offert, constitutif d'une simple mise en relation avec un avocat partenaire et non d'un conseil juridique, les internautes pouvaient sans doute être induits en erreur par l'offre commerciale électronique de ce prestataire de services.

par Anne Danis-Fatôme

P. 43 Une signature sur tablette ne doit pas être admise comme ayant la même valeur qu'une signature manuscrite

CA Amiens, 24 mai 2022, n° 20/04601

RDC201j9 ■ Bien que certains arrêts en admettent la valeur, comme étant équivalente à une signature manuscrite, il faut la refuser à la signature sur tablette.

par Jérôme Huet

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

Contrats translatifs

P. 44 La maison d'habitation inhabitable

Cass. 3^e civ., 18 janv. 2023, n^o 21-22543, FS-B

RDC201k1 ■ Une maison vendue comme d'habitation mais à la toiture infestée de parasites est à n'en pas douter déceptive pour l'acquéreur. Celui-ci doit-il se placer sur le terrain des vices cachés ou de la délivrance conforme ?

par Louis Thibierge

P. 47 « Prescription : le silence est d'or » ou « Ce que ne dit pas la loi du 17 juin 2008 »

Cass. 3^e civ., 1^{er} mars 2023, n^o 21-25612, F-D

RDC201i5 ■ La troisième chambre civile de la Cour de cassation persiste à voir dans la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription ce qui n'y figure pas : un bouleversement du point de départ au titre de l'article L. 110-4 du Code de commerce.

par Louis Thibierge

P. 49 Vices cachés : la chasse au Mistigri

Cass. 3^e civ., 8 févr. 2023, n^o 22-10743, FS-B

RDC201k2 ■ Lorsque le vice caché a été réparé par le vendeur, l'acquéreur ne peut plus exercer l'action en garantie. Dont acte. Mais qu'en est-il lorsque le vice a été réparé aux frais d'un tiers ?

par Louis Thibierge

Contrats de jouissance

P. 51 Prescription et bail commercial : deux ans, cinq ans ou l'éternité ?

Cass. 3^e civ., 7 déc. 2022, n^o 21-23103, FS-B

Cass. 3^e civ., 25 janv. 2023, n^o 21-24394, F-D

RDC201i7 ■ Alors qu'un locataire plaidait le caractère non écrit de la clause de durée insérée dans un bail, la Cour de cassation a jugé que la demande tendait en réalité à obtenir la requalification du contrat en bail commercial et était, de ce fait, soumise à la prescription biennale de l'article L. 145-60 du Code de commerce. L'arrêt illustre les tensions auxquelles le mécanisme de la prescription donne naissance dans le bail commercial.

par Jean-Baptiste Seube

Contrats de garantie

P. 53 Regard critique sur l'attribution judiciaire et le pacte comissoire dans l'hypothèque

RDC201m9 ■ L'une des évolutions les plus importantes du droit hypothécaire contemporain tient à l'introduction, par l'ordonnance du 23 mars 2006, de modes de réalisation alternatifs à la saisie, reposant sur l'attribution du bien au créancier. En dépit du fort intérêt qui lui a été portée en doctrine, cette évolution n'a guère eu d'impact dans la pratique, où la réalisation par voie de saisie demeure très largement prépondérante.

par Maxime Julienne

Contrats aléatoires

P. 59 Contrat d'assurance et Covid-19 : l'épilogue d'un combat acharné autour d'une clause d'exclusion

Cass. 2^e civ., 19 janv. 2023, nos 21-21516 et 21-23189, FS-BR

Cass. 2^e civ., 1^{er} déc. 2022, n^o 21-19343, FS-BR

Cass. 2^e civ., 1^{er} déc. 2022, n^o 21-19342, FS-BR

Cass. 2^e civ., 1^{er} déc. 2022, n^o 21-19341, FS-BR

Cass. 2^e civ., 1^{er} déc. 2022, n^o 21-15392, FS-BR

RDC201k8 ■ La clause excluant de la garantie les pertes d'exploitation résultant d'une fermeture administrative de l'établissement assuré en raison d'une épidémie dès lors que, dans le même département, au moins un autre établissement est, lui aussi, fermé pour cause d'épidémie, après avoir été condamnée par une majorité des juridictions du fond, reçoit l'onction de la Cour de cassation.

par Fabrice Leduc

Contrats et droit des sociétés

P. 64 La société mère reste un tiers au contrat de sa filiale, même en cas de paiement partiel

Cass. com., 9 nov. 2022, n^o 20-22063, F-B

RDC201i9 ■ Par un nouvel arrêt, la Cour de cassation poursuit sa jurisprudence sur l'immixtion de la société mère dans les relations contractuelles de sa filiale. Le paiement partiel de la dette de la filiale ne suffit pas à caractériser une apparence trompeuse qui conduise le contractant à croire légitimement qu'il était aussi le cocontractant de la société mère. Les obligations contractuelles de la filiale ne pèsent donc pas sur la mère, ce qui confirme que l'immixtion, en tant que telle, n'est pas un motif suffisant pour déroger au principe de l'effet relatif des contrats et à l'autonomie des sociétés du groupe.

par Laura Sautonie-Laguionie

Contrat et autres droits

Droit processuel

P. 66 Clause de conciliation, un régime sans fin (suite !)

Cass. soc., 21 sept. 2022, n° 21-14171, FS-B

Cass. 3^e civ., 14 déc. 2022, n° 21-24474, F-D

RDC201k5 ■ La force obligatoire de la clause de conciliation ou de médiation préalable n'est pas subordonnée à l'existence de conditions particulières de mise en œuvre (1^{er} arrêt). La clause de conciliation ou de médiation préalable stipulée dans un contrat de collaboration libérale s'impose au collaborateur, même en cas de saisine du juge prud'homme d'une demande de requalification de son contrat en contrat de travail (2nd arrêt).

par Caroline Pelletier

Droit de la consommation

P. 68 La consécration du droit du voyageur à une réduction de prix en temps de pandémie

CJUE, 12 janv. 2023, n° C-396/21

RDC201k0 ■ Un voyageur a droit à une réduction du prix de son voyage à forfait lorsqu'une non-conformité des services de voyage, compris dans son forfait, est due à des restrictions qui ont été imposées sur son lieu de destination pour lutter contre la propagation d'une maladie infectieuse et que de telles restrictions ont également été imposées sur le lieu de résidence de celui-ci, ainsi que dans d'autres pays en raison de la propagation mondiale de cette maladie. Pour être appropriée, cette réduction de prix doit s'apprécier au regard des services compris dans le forfait concerné et correspondre à la valeur des services dont la non-conformité a été constatée.

par Jean-Denis Pellier

Droit de la concurrence

P. 72 Un arrêt de principe sur les clauses d'exclusivité émanant d'entreprises en position dominante

CJUE, 19 janv. 2023, n° C-680/20

RDC201m0 ■ La Cour de justice de l'Union européenne étend la jurisprudence *Intel* aux clauses d'exclusivité incluses dans les contrats conclus par une entreprise en position dominante et décide que les agissements des distributeurs peuvent être imputés au producteur s'ils sont le résultat d'une politique décidée unilatéralement par ce dernier.

par Laurence Idot

Droit des biens

P. 75 L'action en résolution judiciaire pour défaut de paiement du prix est une action de nature personnelle

Cass. 3^e civ., 11 janv. 2023, n° 21-22467, F-D

RDC201m4 ■ L'action en résolution de la vente pour défaut de paiement du prix est une action de nature personnelle, de sorte que cette action est soumise à la prescription extinctive quinquennale de l'article 2224 du Code civil et non à la prescription extinctive trentenaire des actions réelles immobilières.

par Frédéric Danos

P. 80 Distinction de la cession de l'usufruit de droits sociaux et de celle de leur propriété

Cass. com., 30 nov. 2022, n° 20-18884, FS-B

RDC201m2 ■ La cession de l'usufruit des droits sociaux n'emporte pas mutation de la propriété des droits sociaux, de sorte qu'elle n'est pas soumise au droit proportionnel de mutation de 5 % de l'article 726 du Code général des impôts, mais au droit d'acte fixe de 125 euros.

par Frédéric Danos

P. 86 Absence d'incidence de la cession de l'usufruit sur sa durée

Cass. 1^{re} civ., 5 janv. 2023, n° 21-13966, FS-B

RDC201n2 ■ La cession de l'usufruit est sans incidence sur sa durée initiale, de sorte qu'en cas de donation d'un usufruit déjà constitué à titre viager, cet usufruit s'éteint au décès du donateur et non du donataire.

par Frédéric Danos

P. 90 De l'importance de bien choisir le fondement de l'action en réparation du dommage causé par un empiètement

Cass. 3^e civ., 8 févr. 2023, n° 21-20535, FS-B

RDC201k3 ■ Lorsqu'il existe une relation contractuelle entre l'auteur et la victime d'un empiètement et que la réparation du dommage résultant de cet empiètement est fondée sur les règles de la responsabilité contractuelle, l'action est prescrite à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de la connaissance de l'empiètement par la victime.

par Antoine Tadros

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

Sources du droit des contrats

Droit européen des contrats

P. 93 *Good Bye Lenin ! Libéralisation des loyers et droits des locataires*

CEDH, 5^e sect., 12 janv. 2023, n° 76286/14

RDC201k7 ■ En abandonnant le système des loyers réglementés hérité de la période communiste au profit d'un système libéral, la République tchèque ne méconnaît pas le droit au respect des biens du requérant-preneur. Bien qu'il ait subi une augmentation significative de son loyer, désormais déterminé selon les lois du marché, le requérant ne démontre pas avoir supporté une charge excessive et déraisonnable.

par Fabien Marchadier

P. 95 *Exercice de la volonté des parties dans les règles de conflit de lois et de conflit de juridictions : choix par les parties d'un droit non étatique, validité formelle des clauses attributives de juridiction*

Cass. com., 16 nov. 2022, n° 21-17338, F-B

CJUE, 24 nov. 2022, n° C-358/21

RDC20112 ■ Le rôle de la volonté des parties est central dans les contrats internationaux, pour l'application aussi bien des règles de conflit de lois que de conflit de juridictions. Les parties peuvent ainsi choisir la loi applicable à leur contrat ou désigner à l'avance le tribunal compétent pour connaître des litiges relatifs aux contrats qui les lient.

par Aline Tenenbaum

Recherches

Un auteur, une idée

P. 98 *Pierre Voirin (... et en passant, Gilles Goubeaux)*

RDC201j7 ■ Au fil des portraits brossés dans cette chronique, se dégage, depuis François Gény, une véritable « École de Nancy », alliant l'inventivité à la rigoureuse technicité, dans les méthodes et le fond du droit civil. Pierre Voirin en constitue, dans la variété de ses cours et publications, une illustration qui mérite la redécouverte. Une innovation : toujours le portrait d'un grand ancien, mais, « comme en passant », celui d'un autre auteur, bien vivant, plein d'idées et d'intelligence, ici, Gilles Goubeaux.

par Pierre-Yves Gautier

Dossier

La caducité du contrat

RDC201m6 ■ À l'époque contemporaine, dans le cadre de la succession de crises financières, sanitaires et politiques, est apparu un concept, entre le droit de la force majeure et celui de l'imprévision : la caducité. La réforme du droit des contrats de 2016 a consacré l'ancrage de ce mécanisme dans le droit commun des contrats. Son importance dans la pratique contractuelle a conduit Lextenso, en partenariat avec la Revue des contrats, à organiser le 23 novembre 2022 une formation pour en étudier les multiples facettes.

La caducité entre en concours avec les autres mécanismes de fin anticipée du contrat, faisant ainsi concurrence à la résiliation unilatérale ou aux clauses de résiliation. Elle peut aussi se porter au secours de mécanismes tels que la force majeure ou l'imprévision, complétant la palette des réponses que le droit des contrats peut apporter aux évolutions du contexte contractuel. Les analogies qu'elle autorise avec ces autres mécanismes permettent de compléter et nuancer son régime.

- Caducité et changement de contexte contractuel : une remise en cause du contrat, par Julia Heinich • p. 103

- Caducité et défaut d'efficacité : la non-survenance des conditions de perfection et des conditions suspensives, par Marion Bleusez • p. 109

- Les causes de la caducité : caducité et contrats interdépendants, par Dimitri Houtcieff • p. 115

- L'articulation entre la caducité et les autres modes de fin anticipée du contrat : résiliation unilatérale, clause de résiliation ou de caducité, par Frédéric Dournaux • p. 123

- Aspects procéduraux du contentieux de la caducité du contrat, par Nicolas Cayrol • p. 129

- La question de la rétroactivité et des restitutions, par Antoine Hontebeyrie • p. 133

- La caducité : observations en guise de synthèse, par Philippe Stoffel-Munck • p. 140

P. 103 *Caducité et changement de contexte contractuel : une remise en cause du contrat*

RDC201k6 ■ Plus discrète que l'imprévision au moment de la réforme de 2016, moins utilisée que la force majeure au moment de la crise du Covid-19, la caducité pour disparition d'un élément essentiel pourrait-elle constituer un nouveau moyen de remise en cause du contrat en cas de changement de contexte contractuel ?

par Julia Heinich

P. 109 Caducité et défaut d'efficacité : la non-survenance des conditions de perfection et des conditions suspensives

RDC201m8 ■ Pour anéantir le contrat à la suite de la non-survenance des conditions de perfection et des conditions suspensives, la nullité et la résolution ne sont pas des sanctions adaptées. La caducité serait mieux indiquée. Cependant, ces deux causes n'ont pas été prévues par l'article 1186 du Code civil. En l'absence de fondement général, la jurisprudence devra rechercher d'autres supports juridiques. Cet éparpillement des fondements soulève deux questions en particulier, celle de son incidence sur le régime de la caducité et celle de la pérennité d'une disposition qui avait pour ambition de recueillir les utilités de cette sanction en droit positif.

par Marion Bleusez

P. 115 Les causes de la caducité : caducité et contrats interdépendants

RDC2016 ■ L'article 1186, alinéa 2, du Code civil rapproche deux notions en quête d'identité : celles de caducité et de contrats interdépendants. Leur fixation par un texte laisse ainsi entrevoir la perspective d'une systématisation bienvenue. Certaines incertitudes demeurent cependant : les contours des « contrats nécessaires à la réalisation d'une même opération », dont la disparition emporte la caducité de conventions interdépendantes, doivent par exemple être précisés. La jurisprudence ne paraît cependant pas vouloir s'embarasser de trop de subtilités : sans toujours s'en tenir à sa lettre, elle ne semble voir dans l'article 1186 qu'une consécration pure et simple des solutions prétoiriennes antérieurement admises.

par Dimitri Houtcieff

P. 123 L'articulation entre la caducité et les autres modes de fin anticipée du contrat : résiliation unilatérale, clause de résiliation ou de caducité

RDC2018 ■ Après avoir vécu deux siècles en marge du Code, la caducité a été consacrée par l'ordonnance du 10 février 2016. On sait désormais que la caducité met fin au contrat, ce qui constitue une mince avancée dès lors qu'il n'est toujours pas précisé, ou presque, quelles en sont les causes, de quelle manière elle s'opère et avec quelle portée. Malgré ces bases incertaines, la caducité est fréquemment invoquée et retenue en jurisprudence pour justifier l'extinction du contrat. L'objet de cette intervention est d'envisager dans quelle mesure la caducité est susceptible d'entrer en concurrence avec les autres modes de fin anticipée du contrat que sont la résiliation unilatérale et les clauses de résiliation et de caducité.

par Frédéric Dournaux

P. 129 Aspects procéduraux du contentieux de la caducité du contrat

RDC201j6 ■ Le contentieux de la caducité du contrat est principalement un contentieux de fond. Mais il soulève aussi quelques questions procédurales qui intéressent les juges du principal et les juges des référés.

par Nicolas Cayrol

P. 133 La question de la rétroactivité et des restitutions

RDC201m7 ■ À la question de la rétroactivité et des restitutions susceptibles de découler de la caducité du contrat, les textes issus de la réforme du droit des obligations ne répondent guère, du moins explicitement. On est donc naturellement tenté de s'inspirer de ceux qui abordent de front cette question dans d'autres domaines. Ne serait-ce que par son pragmatisme, le modèle de la résolution est tentant. Mais la physionomie de la caducité mène bien plutôt vers celui de la nullité.

par Antoine Hontebeyrie

P. 140 La caducité : observations en guise de synthèse

RDC201n1 ■ L'introduction de la caducité dans le droit commun des contrats par l'ordonnance de 2016 n'a pas permis d'en fixer parfaitement les contours ni les ressorts. Mécanisme qui atteint la force obligatoire du contrat, elle diffère sensiblement d'autres institutions qui pourraient en apparence lui sembler proches : elle ne produit pas les mêmes effets que la nullité, et ne sanctionne pas une inexécution comme le feraient la résolution et la résiliation. Sa raison d'être et son régime lui sont propres. Pourtant, si aucune des analogies les plus fréquemment utilisées pour l'éclairer n'est tout à fait satisfaisante, le rapprochement de la caducité avec la condition pourrait permettre d'apporter un éclairage nouveau sur ses conditions comme ses effets.

par Philippe Stoffel-Munck

Prix de thèse 2023 de la *Revue des contrats*

Pour l'édition 2023 du prix de thèse de la *Revue des contrats*, les candidats ayant soutenu leur thèse après le 31 décembre 2022 doivent faire parvenir leur thèse ainsi que leur rapport de soutenance avant le 31 décembre 2023. Le prix de thèse sera remis à l'issue du colloque annuel de la revue.

Les candidats doivent adresser leur thèse à Nadine Lolli à l'adresse suivante :

LEXTENSO - La Grande Arche, Paroi Nord – 30^e étage - 1 Parvis de La Défense 92044 Paris – La Défense

Le prix de thèse de la *Revue des contrats* offre la possibilité d'une publication.

Les colauréates du prix 2021 sont :

- Marion Bleusez, pour sa thèse intitulée « La perfection du contrat » ;
- Léa Molina, pour sa thèse intitulée « La prérogative contractuelle ».

Les colauréates du prix 2022 sont :

- Isabelle Boismery, pour sa thèse intitulée « Essai d'une théorie générale des contrats spéciaux » ;
- Gisèle Zouein, pour sa thèse intitulée « Les promesses unilatérales de cession forcée d'actions : Réflexions sur l'obligation comme garantie et peine privée dans le cadre des pactes d'actionnaires : Étude à partir des droits français et libanais ».

Table chronologique des sources commentées

2022

MAI

CA Amiens, 24 mai 2022, n° 20/04601p. 43 RDC201j9

JUIN

Cass. 2^e civ., 30 juin 2022, n° 21-10272, F-Bp. 35 RDC201n0

SEPTEMBRE

Cass. soc., 21 sept. 2022, n° 21-14171, FS-Bp. 66 RDC201k5

OCTOBRE

CJUE, 20 oct. 2022, n° C-111/21p. 30 RDC20111

NOVEMBRE

Cass. com., 9 nov. 2022, n° 20-22063, F-Bp. 64 RDC20119

Cass. com., 16 nov. 2022, n° 21-17338, F-Bp. 95 RDC20112

CJUE, 24 nov. 2022, n° C-358/21p. 95 RDC20112

Cass. com., 30 nov. 2022, n° 20-18884, FS-Bp. 80 RDC201m2

DÉCEMBRE

Cass. 2^e civ., 1^{er} déc. 2022, n° 21-19343, FS-BRp. 59 RDC201k8

Cass. 2^e civ., 1^{er} déc. 2022, n° 21-19342, FS-BRp. 59 RDC201k8

Cass. 2^e civ., 1^{er} déc. 2022, n° 21-19341, FS-BRp. 59 RDC201k8

Cass. 2^e civ., 1^{er} déc. 2022, n° 21-15392, FS-BRp. 59 RDC201k8

Cass. com., 7 déc. 2022, n° 21-19860, F-Bp. 25 RDC20113

Cass. 3^e civ., 7 déc. 2022, n° 21-23103, FS-Bp. 51 RDC20117

Cass. 3^e civ., 14 déc. 2022, n° 21-24474, F-Dp. 66 RDC201k5

2023

JANVIER

Cass. 1^{er} civ., 5 janv. 2023, n° 21-13966, FS-Bp. 86 RDC201n2

Cass. 3^e civ., 11 janv. 2023, n° 21-22467, F-Dp. 75 RDC201m4

CJUE, 12 janv. 2023, n° C-396/21p. 68 RDC201k0

CEDH, 5^e sect., 12 janv. 2023, n° 76286/14p. 93 RDC201k7

Cass. 1^{er} civ., 18 janv. 2023, n° 20-18114, F-Bp. 14 RDC20110

Cass. com., 18 janv. 2023, n° 21-16812, F-Bp. 17 RDC201k9

Cass. 3^e civ., 18 janv. 2023, n° 21-22543, FS-Bp. 44 RDC201k1

Cass. 2^e civ., 19 janv. 2023, n°s 21-21516 et 21-

23189, FS-BRp. 59 RDC201k8

CJUE, 19 janv. 2023, n° C-680/20p. 72 RDC201m0

Cass. 1^{er} civ., 25 janv. 2023, n° 19-25478, FS-Bp. 9 RDC201m5

Cass. 3^e civ., 25 janv. 2023, n° 21-24394, F-Dp. 51 RDC20117

FÉVRIER

Cass. 1^{er} civ., 8 févr. 2023, n° 21-22828, F-Dp. 40 RDC201k4

Cass. 3^e civ., 8 févr. 2023, n° 22-10743, FS-Bp. 49 RDC201k2

Cass. 3^e civ., 8 févr. 2023, n° 21-20535, FS-Bp. 90 RDC201k3

MARS

Cass. 3^e civ., 1^{er} mars 2023, n° 21-25612, F-Dp. 47 RDC20115

Cons. const., QPC, 10 mars 2023, n° 2023-1036p. 21 RDC201m1